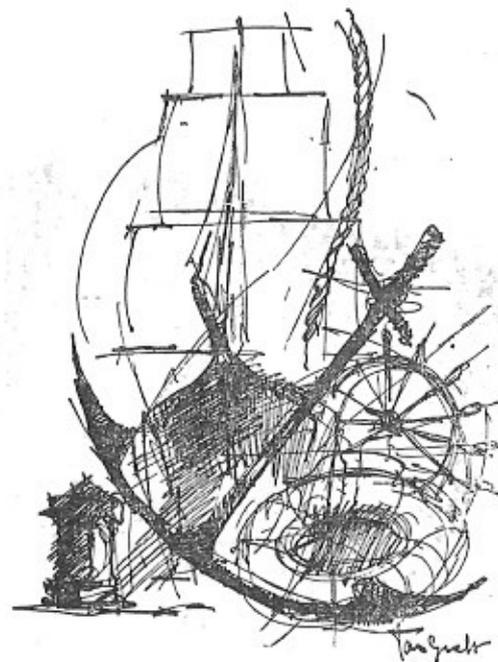
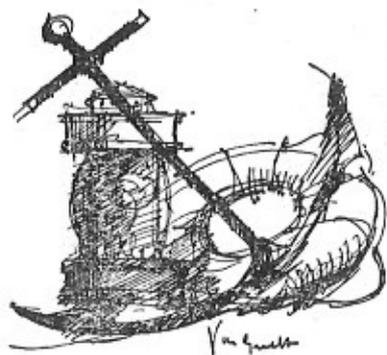


A651

2013/2567



# *L'Amirauté d'Ostende*

par

WALTER DEBROCK

Il est curieux de devoir constater que tous les historiens qui ont étudié l'histoire d'Ostende ont négligé de consacrer leur attention au Siège d'Amirauté qui y a fonctionné pendant plus d'un siècle. Même J. J. Bowens, le chroniqueur en titre de la ville, n'en parle qu'incidemment à l'occasion du transfert de l'Amirauté de Dunkerque à Ostende.

Nous avons cru bien faire en rassemblant quelques données sur cette institution injustement ignorée par le grand public et même par les spécialistes.

Walter Debrock.

## A. HISTORIQUE

### 1. - AMIRAUTE DES GUEUX

Avant le soulèvement national contre le roi d'Espagne — exactement depuis la publication à la date du 8 janvier 1488 de la fameuse ordonnance sur la Marine de Maximilien d'Autriche — l'administration des affaires maritimes était confiée dans nos régions à un «*admiral de la mer*», qui sera le lieutenant-général du souverain sur la mer et les grèves jusqu'à la limite de la grande marée de mars. Il a juridiction criminelle sur tous les délits et crimes commis dans le domaine maritime, il équipe les navires de guerre dont il est le chef suprême, il reçoit entre ses mains le serment de leurs commandants, il connaît des contrats de fret et des gages des marins, il octroie des patentes de course et des passeports de mer, il instruit et juge les affaires de prise. Il surveille et garde les côtes et les phares. (1)

Une lente évolution, aboutissant aux ordonnances de 1590, 1596 et 1624 limite de plus en plus ces pouvoirs étendus de l'amiral et en bureaucratise l'exercice. Cette évolution se termina par la constitution de conseils et de sièges d'Amirauté, qui furent dotés des pouvoirs personnels de l'amiral.

Lors de la rébellion contre l'Espagne, le pouvoir de l'amiral — déjà peu respecté et même parfois nettement ignoré dans les provinces septentrionales — disparaît entièrement. Les États de Hollande délèguent le pouvoir sur mer au Prince d'Orange, en 1572. Celui-ci deviendra le lien entre les divers collèges d'amirauté locaux qui avaient continué à subsister et représentaient théoriquement l'amiral.

Ostende dépendra dès 1578 du collège d'Amirauté chargé des affaires maritimes de Zélande, qui sera flanqué d'une Cour de prises dès 1584. Les Ostendais et la garnison de leur ville donnèrent du fil à retordre aux juges zélandais.

En effet, dès 1584, sous le gouverneur Treslong, on enregistra à Flessingue des plaintes de la part des Anglais au sujet de navires de leur pays amenés au port d'Ostende et y vendus comme prises par des corsaires de la place. (2) On coupa court à cette tentative de se soustraire à la juridiction de Flessingue et Treslong dut promettre au Prince Maurice et aux membres du Conseil d'Etat siégeant à Middelbourg, de ne plus recommencer ces frasques et de dédommager les victimes.

Déjà, par une missive du 27 juillet 1584, l'Amirauté de Flessingue avait fait savoir aux Etats de Zélande, qu'on avait autorisé les Ostendais d'amener à leur port trois navires anglais aux fins d'y être vendus comme bonne prise. On fait toutefois remarquer que la vente des cargaisons aurait rapporté beaucoup plus à Flessingue, où résidaient de nombreux marchands, alors qu'à Ostende ne se trouvait guère qu'une «zeer cleyne en arme borgerye», une bourgeoisie peu nombreuse et pauvre. Mais on tolère cette dérogation à la règle pour donner satisfaction aux capitaines de la garnison qui, ayant des intérêts dans des entreprises de course sur mer, auraient pu manifester de la méfiance. (3) Mais la tendance à l'indépendance en matière maritime se manifestera à nouveau à Ostende.

En effet, Leicester, l'envoyé de la reine Elisabeth d'Angleterre près des Etats Généraux, octroya le 27 novembre 1586 commission au gouverneur anglais d'Ostende, Sir John Conway, en qualité d'amiral du quartier de Flandre, d'ériger dans la ville une Amirauté ayant les mêmes prérogatives que les autres Amirautés des pays rebelles. (4) Les Ostendais n'hésitèrent pas à saisir l'occasion par les cheveux et constituèrent immédiatement un collège d'Amirauté, composé d'un juge conseil et d'un secrétaire, et se mirent à l'œuvre.

Les Etats Généraux protestèrent avec véhémence contre les façons d'agir cavalières des Ostendais et s'opposèrent à leurs desseins dans leur réunion de janvier 1587.

L'Amirauté de Zélande, elle, craignait la concurrence. Le 18 avril 1587 elle se plaint auprès des Etats Généraux qu'un navire sorti du port de Flessingue et ayant payé la dime de convoi pour sa cargaison, eut été arrêté par ceux d'Ostende qui avaient l'intention de le juger de bonne prise en vertu des pouvoirs de l'Amirauté qu'ils avaient prétendu créer.

D'actives interventions des Etats Généraux provoquèrent une lettre impérative au gouverneur Conway lui intimant l'ordre de se désister. Une copie de cette missive fut transmise au Prince Maurice qu'on pria de défendre aux capitaines corsaires ostendais ayant obtenu commission de Conway de sortir en mer si ce n'est avec commission de l'envoyé Leicester lui-même ou du Prince. Ils seraient d'autre part obligés d'amener leurs prises déjà faites en Zélande, aux fins d'instruction. On décida même de poursuivre comme pirates les capitaines d'Ostende qui n'auraient pas obtempéré à ces ordres.

La lettre de commission délivrée en son temps par Leicester à Conway fut déclarée nulle pour vice de forme.

Ceci constitua la fin de la première Amirauté d'Ostende, toute éphémère et décédée de belle mort avant d'avoir pleinement vécu.

## 2. - LES COMMIS D'AMIRAUTE A OSTENDE (1604-1658)

### 1. - DE LA PRISE D'OSTENDE A LA TREVE (1604-1609)

Après le fameux siège de trois ans, Ostende, retombée sous la domination espagnole, dépendra pour les affaires maritimes de l'Amirauté de Dunkerque.

Erigée en 1583 par Alexandre Farnèse, celle-ci fut officiellement reconnue par l'ordonnance royale du 2 août 1590. Cette ordonnance définit explicitement toutes les prérogatives de l'Amirauté et, en ordre principal, celles découlant de la guerre de course. Elle prescrit les limites juridiques et la procédure à suivre dans ce domaine. Le 4 novembre 1596, un édit de l'archiduc Albert confirme une grande réforme de la Marine. Un Conseil est créé «lex la personne de son Altesse», qui recueille toutes les attributions de l'amiral. Celui-ci n'en est plus que le président et ne sera dorénavant qu'un fonctionnaire à traitement fixe.

Les grands principes en matière de procédure et de juridiction restent inchangés tels qu'ils avaient été définis en 1590.

Le Conseil proposa, dès sa première séance, le 9 janvier 1597, l'érection à Dunkerque et à Anvers de deux sièges d'Amirauté. Ce seront des tribunaux chargés de représenter le Conseil dans ces ports et d'y rendre justice en première instance dans toutes les affaires de marine de guerre. (5)

Telle était encore la situation en 1604.

L'Amirauté de Dunkerque délègue à son tour dans les ports sous son obédience — Nieupoort, Ostende, Blankenberge — ses commis ou juges chargés de l'instruction sur place des prises ou des délits et crimes et d'en transmettre les dossiers au siège de Dunkerque.

Dès décembre 1604, on signale à Ostende comme assesseur et greffier de l'Amirauté le sieur J. WAUTERS, le futur fiscal du siège de Dunkerque. (6) Gillis THIELEMANS, futur bourgmestre d'Ostende (1609-1611 et 1620-1622) remplit, par commission officielle du 30 juin 1605, les fonctions de juge commis pour Ostende, Blankenberge et Cadzand. (7) En cette qualité, Thielemans reçoit déjà en décembre 1604 entre ses mains caution de l'armateur en course Laureys LAUWERS, bourgeois de l'Ecluse et plus tard de Bruges, qui a l'honneur de solliciter la première commission en course délivrée après le siège. (8)

De 1604 à 1606 l'agent de l'Amirauté délivrera d'ailleurs patentes en course pour cinq corsaires, dont trois frégates. En outre, l'équipement d'une escadre de six frégates, sous le commandement du capitaine Charles Fenix, surnommé «den Ingelschman» (l'Anglais), y est décidé en 1605. (9) Ce Fenix toutefois doit abandonner sa mission. Après son départ, le fameux capitaine Jacob Janssen BOEY, s'engagea à défendre Ostende et à inquiéter les rebelles de Zélande et de Hollande, sous condition d'obtenir le commandement des navires construits à Ostende pour Fenix. (10)

Entra 1605 et 1606, les gens de l'Amirauté ne chôment pas trop, car de nombreuses prises sont amenées par les corsaires ostendais et dunkerquois au port d'Ostende, où se fait leur instruction et leur inventaire. (11)

Les prisonniers de mer doivent être acheminés sur Bruges ou Dunkerque, par suite du manque de logement à Ostende, où il n'y pas encore place pour une prison. Le prévôt Francisco Schonamille de la flotte royale se charge de conduire parfois les prisonniers à Dunkerque, en attendant qu'un prévôt spécial pour les corsaires particuliers ait «een bequaem huys ende gevangenesse» (une maison convenable et une prison). (12)

La situation après le siège est, en effet, désastreuse. Même en 1608, Jacob Janssen Boey parlera encore du «desordre ende confusie», du désordre en de la confusion, régnant à Ostende. (13)

Dès 1606, l'activité guerrière sur mer s'atténue sensiblement. La Trêve de douze ans, signée le 9 avril 1609, mettra fin aux activités de l'Amirauté de Dunkerque et de ses agents à Ostende.

Les archiducs s'empressèrent de supprimer leurs flottes de guerre. Les gens de mer sont congédiés. Les sièges d'Amirauté de Dunkerque et d'Anvers sont supprimés et le Conseil de 1596 disparaît, lui aussi. On nomma, en 1611, le conseiller fiscal Malineus, conseiller superintendant des affaires de l'Amirauté pour liquider celles-ci.

## II. — DE LA REPRISE DES HOSTILITES (1621) A LA CHUTE DE DUNKERQUE (1658)

Après la Trêve, dès la reprise des hostilités en 1621, on décida la création d'une nouvelle flotte de guerre sur les côtes de Flandre. La ville de Bergues-Saint-Winoc offrit à l'archiduchesse Isabelle d'équiper douze navires de guerre à ses frais, à condition de voir rétablir dans ses murs le défunt Conseil d'Amirauté de Flandre.

L'archiduchesse, toute heureuse de cette initiative, acquiesça de suite. Un règlement pour le nouveau Conseil parut le 5 janvier 1624. Il soumet au Conseil d'Amirauté de Flandre la juridiction sur toutes les prises faites par les corsaires particuliers ou par les navires de Bergues-Saint-Winoc ou d'autres villes côtières des Flandres. Toutes les affaires civiles ou criminelles relevant de la guerre sur mer lui seront soumises. Le Conseil reçoit le serment des capitaines et leur remet les patentes de course et passeports de mer. En bref, le règlement suit les grandes lignes de l'ordonnance de 1596. Le rôle de l'amiral est maintenant inexistant. (14)

Bientôt toutefois le Conseil d'Amirauté fut supprimé et on en créa un autre à Dunkerque, ville et port autrement important que Bergues-Saint-Winoc, qui d'ailleurs n'avait pas tenu ses promesses.

Dans ce but, il fut créé un siège de trois juges, un fiscal et un greffier, pour prendre connaissance de toutes les prises faites dans la guerre de course. On lui confia également juridiction civile et criminelle

sur les gens de mer pour tout ce qui concernait la course, ainsi que dans toutes les affaires civiles et criminelles concernant les navires de course armés et équipés par des particuliers, les équipages des navires du roi restant sous l'autorité de l'amiral. En fait, l'Amirauté de Dunkerque est un tribunal de prise pur et simple. Il le restera dans la suite et conservera ce caractère lors de son transfert à Bruges et Ostende.

Le Conseil d'Amirauté de Dunkerque fut constitué le 1er janvier 1627. Son organisation se maintint jusqu'à 1694 dans le cadre décrit ci-dessus. Déjà le 30 janvier 1627, l'Amirauté de Dunkerque demande au Conseil d'Amirauté Suprême à Bruxelles, lui aussi reconstitué en 1626 et faisant fonction de cour d'Appel, la nomination à Ostende et à Nieuport de deux lieutenants avec leurs gens ou «sergents». (15) Au 23 février 1627 suite favorable est donnée à cette requête. Il sera nommé un lieutenant à Ostende et un à Nieuport. Celui d'Ostende sera placé sous les ordres du comte de Wacquen, chef d'une escadre spéciale, ayant comme port d'attache Ostende.

Chaque lieutenant disposera de deux gens ou «sergents» pour l'aider dans sa besogne. (16) Bientôt on nomme également un prévôt à Ostende, rétribué, comme celui de Dunkerque, à raison de 600 florins l'an. Ceci prouve à suffisance l'importance d'Ostende, devenu port de prises où les corsaires flamands amènent leur riche butin, évitant ainsi le blocus serré de Dunkerque, surveillée par une flotte hollandaise puissante. Cette importance va en s'augmentant et provoque une conférence tenue à Dunkerque, entre Jean Kesseler, seigneur de Marquette, commis des finances, et l'Amirauté de la place, qui décida de la nomination à Ostende d'un commis de l'Amirauté, ayant la même autorité que les juges de Dunkerque avec juridiction sur les ports d'Ostende et de Nieuport. (17)

Or, depuis novembre 1626, Jacques Chevallier, greffier d'Ostende, futur bourgmestre (1641-1644) et ancien échevin de la ville (1616), remplissait les fonctions de commis sans en avoir reçu charge officielle. Aussi le juge Hardevuyst de Dunkerque le recommande-t-il à ce poste, tout en suggérant de ne pas lui donner une nomination définitive afin d'éviter un relâchement de son zèle d'une part (sic !) et d'autre part parce qu'il n'était pas toujours disponible au moment voulu de par ses fonctions à la ville et comme cela avait été le cas précédemment avec le pensionnaire d'Ostende. (18) Hardevuyst avait d'ailleurs déjà auparavant insisté sur la nécessité de désigner quelqu'un «versé en droict et pratique, à cause de l'importance des affaires et difficultez que se présenteront a toutes occasions». Il avait, pour ces raisons, évincé la candidature de Jean Jacobsen VAN LOO, qu'il avait proposé comme adjoint au commis à désigner. (19)

De ce temps, comme aujourd'hui, les avis compétents n'étant pas faits pour être suivis, ce fut Jean Jacobsen VAN LOO qu'on nomma, à la date du 14 juillet 1627. Il est chargé de réceptionner et d'inventorier les prises à Ostende et à Nieuport, sous le contrôle de ceux de Dunkerque. Il doit être présent aux ventes et aux enchères des cargaisons de prise. Il touchera 25 écus par mois, à payer sur le revenu des dîmes des prises. (20)

J.J. VAN LOO fut conseiller de l'Amirauté de Bergues-Saint-Winoc et échevin à Ostende (1622-1624, 1627). Il est versé en matière maritime. Il s'est expatrié des provinces septentrionales avec abandon de tous ses biens. Il est donc un personnage de premier plan. Il est d'ailleurs le propriétaire d'un magasin ou «packhuys» richement pourvu, puisque les équipages du roi viennent s'y ravitailler en câbles et en cordages, ce qui laisse supposer qu'il s'occupe d'armements maritimes. (21)

Les prises s'accumulent au hâvre d'Ostende et le service de la prévôté ne suffit plus à la tâche de surveillance et de transport des prisonniers de mer. Dès 1628, J.J. Van Loo réclame au moins deux sergents pour la prévôté d'Ostende, ainsi qu'un assistant dans ses propres travaux dont il est surchargé. Lui-même est obligé d'accompagner des prisonniers libérés à Middelbourg, étant donnée la pénurie de personnel. Il touche d'ailleurs la somme de 700 florins comme indemnité... (22) On satisfait à sa demande le 29 mai 1628. (23)

### III.

Une ordonnance d'Isabelle, datée du 28 mai 1628, a encore étendu sa juridiction. En effet, il reçoit dorénavant mission de passer sur place aux ventes et enchères des prises et d'instruire les procès des capitaines et autres gens de mer à Ostende, afin d'épargner les frais des voyages à Dunkerque et la perte de temps. Les papiers de toutes les ventes seront toutefois envoyés à Dunkerque immédiatement après la publication des ventes. Le titre de Van Loo est celui de «juge et commis des affaires d'admirauté à Ostende». (24)

Les choses s'organisent régulièrement, car en février 1629 on nomme un crieur public des ventes de prises à Ostende, Dunkerque et Nieupoort, le sieur Josse Claissens, rétribué à raison de 3 florins par jour de travail, à payer sur les dîmes des prises. Il tiendra note des ventes ordonnées par l'Amirauté de Dunkerque ou par le juge assesseur ou «commis résidents» d'Ostende. (25) En fait, l'évolution des dernières années consacre l'indépendance de ce fait du juge d'Ostende.

C'est sous l'angle de l'accroissement des activités de l'Amirauté qu'il faut juger l'ordonnance de 1630, interdisant les cumuls aux juges de Dunkerque et d'Ostende. (26) Est-ce là une des raisons qui n'ont pas fait monter en grade Van Loo ? On le trouve par la suite comme commissaire sous les ordres des juges SCHOORMAN (1630) et SNELLINCKX (1636).

Antoine SCHOORMAN fut déjà fin 1627 désigné comme juge assesseur de l'Amirauté à charge de résider à Ostende. Il prend ses fonctions tardivement et à ce moment Van Loo devient son adjoint. Schoorman sera requis par Dunkerque comme fiscal et remplacé, le 8 août 1630 par l'auditeur C. SNELLINCKX, licencié en droit. (27)

Le service de l'Amirauté à Ostende n'est pas une sinécure. Lors d'une proposition d'augmentation de salaire du greffier, le 14 mars 1636, — proposition approuvée par le juge Snellinckx — on invoque

comme arguments que le port est sale et envahi par la boue ; les quais sont devenus inutilisables, «een onbequome caeye». Pour se rendre à bord des corsaires et de leurs prises qui sont à l'ancre loin des quais, «in het vlot verre vande caeye», le greffier doit s'embarquer à bord d'une barque — «eene schuytte» — et faire parfois quatre fois le même trajet en mer (la navette entre les bateaux et la terre ferme), souvent sous la pluie et en pleine tempête, avec tous les dangers et inconvénients qui en résultent, «met de periclen ende inconvenienten daerop loopende». (28).

A cette époque le juge Snellinckx a toujours comme commis J. J. Van Loo et comme greffier Mathieu Olliviers, nommé le 23 février 1632. (29)

Bientôt la tâche ne sera plus très agréable pour une autre raison. Depuis 1632, le nombre de prises a fortement diminué. En 1635 on n'amena en tout et pour tout au port d'Ostende que 20 prises, presque toutes de peu d'importance. On manda à Bruxelles que les ventes sont tombées de moitié et que la dépression s'accroîtra encore. Aussi parla-t-on de supprimer le juge et le greffier d'Ostende. Et, en effet, en 1639 on ramène le juge d'Ostende à Dunkerque. (30)

Au surplus, la vie est tellement chère à Ostende — «pour la grande cherté qu'il a audt Ostende, de maisons et de vivres»... — que le Conseil Suprême d'Amirauté décida en 1630 de payer le juge Snellinckx à raison de 3 florins par jour au lieu des 600 florins par an qui constituaient le traitement officiel de sa charge. (31)

Il n'est donc pas étonnant de devoir enregistrer la démission du juge Snellinckx, en 1636, par suite «d'indisposition d'estomac et de sa teste, causée par l'humidité de l'air dudict quartier d'Oostende»...

Il est remplacé par le juge Jean-Baptiste HOUCKX, nommé par commission du 29 juillet 1636. (32) Houckx est «homme de bien, bon catholique et qui a raisonnablement étudié». Il est en outre proche parent du conseiller de Gaverelles. Il était avocat au Grand Conseil du roi et avocat fiscal de la Cour ecclésiastique. C'est lui qui sera rappelé à Dunkerque par suite du ralentissement de la guerre sur mer et de la «cessation de l'esquadre du comte de Wackene», qui avait été retirée d'Ostende et dont les hommes et les navires avaient été dirigés sur Dunkerque.

De 1646 à 1652, pendant l'occupation de Dunkerque par les Français, l'Amirauté de Flandre se fixa provisoirement à Bruges. Déjà, pendant le siège de Dunkerque, à la date du 5 octobre 1646 les fonctionnaires de l'Amirauté d'Ostende avaient reçu mission de faire l'office de ceux de Dunkerque retenus par l'ennemi et cela à la demande expresse des armateurs ostendais et dunkerquois, réfugiés en grand nombre à Ostende. (32 bis)

Le juge Houckx, rappelé à Dunkerque, n'eut donc pas de successeur immédiat. Le travail fut à nouveau confié aux commis et greffier, ayant délégation de pouvoirs. Ainsi, Cornille van Hegelsom, ancien bourgeois de Dunkerque, fit fonction de commis de l'Amirauté (1640-1649), tandis que successivement furent greffiers Jean Galle (1639-1640), pensionnaire de la ville d'Ostende, nommé en 1640 secrétaire de la ville de

Gand, Pierre Cornelissen, ancien huissier de l'Amirauté de Dunkerque (1640-1643) et le pensionnaire Jean Tristram (1643).

Après le décès de van Hagelsom, Pierre Cornelissen devint commis de l'Amirauté (1649-1653). Au cours d'une longue maladie il fut remplacé par Mahieu de Deckere, receveur des tonlieux à Ostende. A la mort de Cornelissen, Thomas DAELMAN, licencié en droit, greffier de la ville d'Ostende, qui sera échevin de la ville (1659-1660) et plus tard juge de l'Amirauté, lui succéda. (33)

Daelman remplira les fonctions de commis jusqu'au transfert de l'Amirauté de Dunkerque à Ostende, en 1658.

Entretiens, celle-ci était retournée à Dunkerque après la reprise de la ville par les Espagnols, en 1652. La situation de la ville de Dunkerque restait toutefois précaire.

Cette situation devint désespérée en 1658. Devant le grand danger et l'isolement de Dunkerque par l'ennemi, les Ostendais, par la plume du greffier de l'Amirauté, J. Tristram, adressent le 3 juin 1658 une requête au Conseil d'Amirauté Suprême à Bruxelles, tendant à obtenir une nouvelle fois, comme en 1646, et cela au nom des armateurs ostendais et des réfugiés dunkerquois, la faveur d'exercer les prérogatives de l'Amirauté de Flandre à Dunkerque.

Déjà le 30 mai 1658, le cleric Daelman avait reçu la permission de délivrer trois patentes en course provisoires (appelées «suppléments») pour trois nouveaux navires d'Ostende, avec ordre de rédiger ces pièces selon l'usage de Dunkerque.

Le 9 juin 1658, le Conseil d'Amirauté Suprême fait droit à la demande de Tristram, en ces termes : «Très chers et especiaux Amis. Nous avons reçus vre lre du 3 de ce mois, avec la copie de celle qu'en occasion semblable de l'assiegement de la Ville de Dunkerque vous a esté par nous escrite le 5 d'Octobre 1646, et pour y respondre vous dirons que vous pouvez despescher et delivrer acte de supplement aux capnes des Armeurs particuliers qui voudront sortir en mer, comme aussi de disposer de la vente des prises (= prises) qui seront amenees au port d'Ostende, à Blanquenberghes et en ces quartiers-là, en finalement instruire les proces qui sur la validité ou invalidité d'icelles prises seront menes pardevant vous, jusques à sentence diffinitive exclusivement, le tout sur le pied usé par les juges de l'Amirauté de Dunkerque et durant qu'icelle ville demeurera fermée, ou jusques à autre ordre, vous authorisant à ce entant que besoin. Atant tres chers et especiaux amys Nre Seigr vous ait en Sa sainte garde. De Bruxelles le 9 de Juin 1658.» (34)

Le grand désastre de la Flandre maritime eut lieu le 24 juin 1658: Dunkerque est irrémédiablement perdue et tombe au pouvoir des Franco-Anglais.

L'Amirauté de Flandre à Dunkerque a vécu.

Elle est immédiatement transférée à Ostende, qu'elle ne quittera plus. Le 1 juillet 1658 Ostende devient siège de l'Amirauté de Flandre et le restera jusqu'à l'occupation française, sous la Révolution.

#### IV.

### 3. — L'AMIRAUTE D'OSTENDE

#### 1. 1658-1695 : DE L'ETABLISSEMENT DANS LA VILLE D'OSTENDE A LA GRANDE REFORME.

Le magistrat d'Ostende avait compris quelle importance pouvait prendre la présence de l'Amirauté dans la place. Les Ostendais se dépêchèrent de conclure un accord avec l'Amirauté, faisant promesse de lui verser annuellement 600 florins, à payer au premier juge et à ses juges assesseurs, en contre-partie des profits découlant des dépenses insupportables («wegens de profijten van vertiers») que son établissement dans la ville ne manquerait pas de provoquer et de la concession «des ouvriers chartiers ordinaires et la balance des biens de prise», concession très avantageuse puisqu'elle implique le droit pour la ville de désigner les ouvriers occupés aux travaux occasionnés par le déchargement, le transport et la vente des cargaisons de prise. (35)

Le 3 juillet 1658, les juges de l'Amirauté annoncent officiellement qu'ils se sont établis à Ostende (36), après la reddition de Dunkerque, avec bagages, instructions et papiers de siège. Un mémoire manuscrit, apparemment de la fin du 17<sup>e</sup> siècle, en possession de Monsieur le Châtelier A. de Selliers de Moranville, qui eut la grande obligeance de nous en donner communication (37), présente l'évènement de cette façon (38): «De stadt Duynckercke by appointment aen sijne Mat van Vranckerijcke, ende aen Olivier Cromwell protecteur van Engelandt, Schotlandt en Yerland den 24en junij 1658 overghegheven synde, soo is door 't hoff van Brussel gheordonneert aen d'heeren s'Conincx Admiraliteyt aldaer ghesideert hebbende, hun te transporteren en te stabliseren binnen de stadt ende port van Ostende alwaer dienvolghens ghearriveert syn den eersten Julij 1658 te waten d'heeren Guillaume Hardevuyt, Cornelis Vander Waerde, ende Jacques Nachtegael, benefens de clercken, camerboden, etc.... alwaer sydt ghebleven syn, ende van tydt tot tydt ghemaectt ende hun ghesuccedeert de hier achter ghementioneerde heeren»...

(Traduction : «La ville de Dunkerque ayant été livrée par ordre à S.M. de France et à Olivier Cromwell, protecteur d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, le 24 juin 1658, il a été ordonné par la Cour de Bruxelles à ces Messieurs de l'Amirauté du Roi, qui y avaient résidé, de se transporter dans la ville et port d'Ostende où, en conséquence, sont arrivés le 1 juillet 1658, à savoir Messieurs Guillaume Hardevuyt, Corneille Vander Waerde et Jacques Nachtegael, avec les clerks, huissiers, etc., où depuis ils sont restés et de temps en temps y ont été nommés et se sont succédés les messieurs ci-après mentionnés...»).

Le mémoire manuscrit contient une liste presque complète des juges de l'Amirauté jusque 1695 et mentionne leurs qualités, leurs armoiries, le lieu de leur sépulture, quelquefois la date de leur nomination et de leur décès. Les renseignements donnés sont en général exacts à quelques détails près.

Le Conseil ainsi installé à Ostende comporte normalement trois juges, dont un premier juge-président, un fiscal faisant office de ministère public et un greffier.

Voici la liste des membres de l'Amirauté d'Ostende, du 1 juillet 1658 au 15 janvier 1695, date de la réforme de l'organisme :

1° Premiers juges-présidents :

Guillaume HARDEVUYST : 1658  
Cornelis VANDER WAERDE : 1658-1676 (†)  
Josse VALCKE : 1676-1695 (†)  
Jean-Baptiste BAUWENS : 1695

2° Juges assesseurs :

Jacques NACHTEGAELE : 1658  
Philippe de BOCK : 1658 (révoqué) et 1664-1690 (†)  
Thomas DAELMAN : 1664-1690 (†)  
Josse VALCKE : 1674-1676 (devient 1er juge)  
Pieter de MEULEBECQUE : 1674-1675 (†)  
Juo HAINEREL : 1675 (démission)  
Bartholomeus VANDER WAERDE : 1676-1689 (†)  
Jean-Baptiste BAUWENS : 1690-1695 (devient 1er juge)  
Charles BALTYN : 1690-1695

3° Procureur fiscal :

Cornelis VANDER WAERDE : 1658-1675 (cumul 1er juge)  
Diego DECIO : 1675-1690 (†)  
Boudewijn BORM : 1690-1692 (†)  
Pierre MERCIER : a) adjoint à B. Borm pendant la maladie de ce dernier : 1692  
b) effectif : 1692-1695

4° Greffiers :

Jérôme TRISTRAM : 1643-1666  
Remacle LAMBERTY : 1666-1685, qui remet sa charge à son fils :  
Guillaume LAMBERTY : 1685-1687, qui résigne en faveur de :  
Estevan de Duenas : 1687-1695

L'Amirauté d'Ostende a, ses commis dans les autres ports de la côte flamande. Nous trouvons à Nieuport le commis Mathys REYNOUDT, avec son clerc Jan ABERDYN, et à Blankenberge, vers la même époque, Jacques PANNECOUCKE.

Toutes ces fonctions de juge, fiscal, greffier, n'étaient confiées, nous l'avons déjà pu constater, qu'à des personnalités de premier plan. En principe, les juges sont des licenciés en droit, versés dans les affaires maritimes. Presque tous remplissent ou ont rempli des charges importan-

tes dans la vie politique et publique. Parmi eux il y a plusieurs bourgeois d'Ostende, des échevins, des pensionnaires, des greffiers et des trésoriers.

Josse Volcke est RUWAERT de Dixmude ; le greffier Lamberty est commissaire ordinaire des finances, Mercier fut contrôleur des navires de convoi, de Duenas fut conseiller et receveur général des navires convoyeurs. (39)

Ces messieurs de l'Amirauté étaient comptés parmi les grands notables et fréquentaient dans la Compagnie des Arquebusiers d'Ostende, fondée en 1676, les grands bourgeois de la ville. Le juge Josse Valcke fut d'ailleurs le premier doyen de cette Compagnie. Les gens de l'Amirauté y rencontraient les grands armateurs en course, les négociants de marque et les magistrats communaux. (40)

Cela n'empêcha pas d'ailleurs de nombreux et pénibles conflits avec les autorités communales. Nous en reparlerons dans un autre chapitre. Quelques-uns des noms des juges de l'Amirauté appartiennent encore aujourd'hui à des familles estimées et honorables de la ville.

Puisque l'Amirauté est, en fait, tribunal de prises et se charge de la juridiction des affaires civiles et criminelles relevant de la guerre de course des particuliers, il est évident que le gros du travail ne se fait qu'en temps de guerre sur mer. Pendant les périodes d'entre-deux-guerres, elle s'occupe de la liquidation des dossiers et des procès ayant trait aux faits ou aux équipements de guerre.

L'appel des causes se fait devant le Conseil Suprême d'Amirauté à Bruxelles, qui juge en dernière instance.

Devant les nombreuses prises conduites par les Flamands en Espagne et pour permettre à ces derniers de s'en défaire sans devoir courir le risque de se les voir reprendre dans la Manche et la Mer du Nord, sur la route du retour, on nomme le 11 janvier 1692, Jean-Jérôme OLMARES juge d'instruction pour les navires flamands dans les ports de Cantabrie, des Asturies et de Galice. Il dépendra du Conseil d'Amirauté Suprême à Bruxelles (41).

## II. 1695-1791 : DE LA GRANDE REFORME A LA REVOLUTION FRANÇAISE

Le 15 janvier 1695, à 11 h. du matin, fut proclamée une grande réforme de l'Amirauté dans les locaux d'Ostende, toutes portes ouvertes. (42)

Seul le premier juge Josse Valcke resta en fonction et fut nommé juge unique. Il jugera en première instance, l'appel ayant lieu dorénavant devant le Conseil de Flandre. Le Conseil d'Amirauté Suprême à Bruxelles fut, en effet, déjà supprimé par décret du 30 avril 1694.

A la mort de Valcke (22 avril 1695), Jean-Baptiste BAUWENS lui succédera, le 1 mai 1695. (43)

Un juge remplaçant est désigné, Matheus MAES, licencié en droit. Il siègera dans l'absence du titulaire, retenu pour cause de maladie ou de voyage. (44)

Le juge sera assisté d'un greffier, Estevan de Duenas, greffier de l'Amirauté depuis 1687. Deux «sergents» aideront le juge et son greffier. En 1702 et 1705, le roi Philippe V publie deux ordonnances sur la Marine, qui ne firent que rappeler et préciser, à quelques détails près, les prescriptions du droit de prise et les modalités de procédure, telles qu'elles avaient été définies en 1624. (45)

Après cette refonte, l'Amirauté d'Ostende reprit ses activités pendant la guerre de Succession.

En 1706, Ostende tomba aux mains des Anglo-Bataves. Cela n'empêcha pas l'Amirauté de continuer ses travaux, comme si de rien n'était, mais cette fois au service des nouveaux maîtres... Les conceptions de collaboration modernes n'étaient pas encore de mode !

Et comme Nieuport reste au pouvoir de Maximilien de Bavière, celui-ci charge tout simplement le commis de l'Amirauté dans ce port, Mathijs REYNOUDT, de la fonction de juge d'Amirauté. Ainsi la Flandre fut dotée de deux Amirautés, l'une, la vraie, collaboratrice à Ostende, l'autre créée pour les besoins de la guerre, à Nieuport.

Les corsaires d'Ostende suivent l'exemple de leur Amirauté et se mettent sans tarder à la chasse de leurs ci-devant alliés et amis, frères de race, de Nieuport, et vice-versa !

Lorsque les Pays-Bas espagnols passèrent enfin sous la maison d'Autriche, l'Amirauté de Nieuport devint superflue. Le juge Reynoudt fut relevé de sa charge le 7 octobre 1716 et l'Amirauté d'Ostende reprit ses prérogatives. Le juge Jean-Baptiste Bauwens, toujours en fonction et le greffier Estevan de Duenas, lui aussi toujours en place, se contentèrent de liquider les affaires pendantes de la dernière guerre : il traînait encore des dossiers en 1727 ! Nil novi sub sole... (46)

Les guerres du 18<sup>me</sup> siècle ne suscitèrent en Flandre guère d'enthousiasme à armer en course sur mer. Aussi le rôle de l'Amirauté resta-t-il très modeste. Vers 1744-45, il y eut tout au plus une demi-douzaine de petits corsaires en mer. (47)

Philippe Arnould BAUWENS, bourgmestre d'Ostende de 1738 à 1740, avait entretemps succédé à Jean-Baptiste Bauwens, et avait comme greffier M. de Duenas. A son décès, il fut remplacé par une commission provisionnelle, à la date du 8 février 1745. Cette commission était composée de trois juges, dont le premier juge et pensionnaire d'Ostende, Guillaume van der Donckt (48), et les conseillers du Franc de Bruges, G. Odevaere et N. Blaeuwe. G. van der Donckt avait comme mission d'instruire les affaires à Ostende et d'en rendre sentence ensuite à Bruges avec ses deux assesseurs. Comme Ostende tomba, dès juillet, entre les mains des Français, l'Amirauté n'eut guère à travailler.

En 1756, au début de la guerre de Sept Ans, le gouvernement rétablit pour la période de guerre la commission de 1745, chargée de juger les prises étrangères amenées à Ostende. Le pensionnaire d'Ostende, Thomas de Grysperre, remplaça van der Donckt. Toute prise amenée au port devait être signalée immédiatement à Grysperre. Si elle appartenait à un sujet de Marie-Thérèse ou de ses alliés, elle devait être restituée, sinon elle devait quitter le port au plus tard les 24 heures.

Lorsque Nieuport et Ostende furent placés sous la garde des Français, devenus alliés de l'Autriche, une dépêche de Charles de Lorraine réserva la juridiction des prises à l'Amirauté de Flandre à Ostende, alors que la police du port fut confiée au commandant des troupes de garde. Grysperre se distingua surtout par son activité d'agent de renseignements. (49) Il fut remplacé, le 24 novembre 1764, par Maximilien de Beelen, à qui succéda, le 9 février 1766, Jacques Philippe de Wulf.

Lors de l'intervention de la France dans la guerre de l'Indépendance des Etats-Unis, le port d'Ostende connut un grand regain d'activité, suite au commerce de contrebande. La commission d'Amirauté fut rétablie le 13 août 1778 et l'on rappela les règles à suivre pour observer la neutralité de nos ports.

J. Ph. de Wulf et Caigny, pensionnaires d'Ostende, devaient instruire les prises depuis la frontière hollandaise jusqu'à Middelkerke, tandis que François-Jacques de Brauwere, greffier et pensionnaire de Nieuport, prenait sur lui celles de Middelkerke à la frontière française.

La commission jugeait dans l'une des deux villes, une fois l'instruction terminée.

Le 19 mars 1779 Arnould de Grysperre remplaça J. Ph. de Wulf.

La loi française du 9-13 août 1791 supprima les tribunaux d'Amirauté et passa leurs attributions aux tribunaux ordinaires. Elle mit fin à l'Amirauté d'Ostende, plus que centenaire.

## NOTES

- (1) Priem, F. - Précis analytique des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre Occidentale à Bruges. Bruges, 1845 2e Série. IIIe Partie, p. 159 sq. Texte néerlandais de l'ordonnance de 1488.
- (2) Van Grof, H.G. - Het Beheer van het Zeeuwsche Zeewezen 1577-1587. Vlissingen, 1936, p. 171.
- (3) Ibid., p. 176.
- (4) Dr. De Hullu, J. - De Archieven der Admiraliteitscolleges. 's Gravenhage ; 1924, p. 34-36.
- (5) Bolsée, J. - Inventaire des Archives des Conseils et Sièges d'Amirautés, p. 152-161, dans Inventaires des Archives de la Belgique. Tongres, 1932. Cfr. aussi Denucé, J. - De Vlaamsche en Antwerpsche Admiraliteit. Brussel, 1944.
- (6) Archives générales du Royaume, Fonds Amirauté, 60, farde 1604, pièce du 28 décembre 1604.
- (7) Am. 60, farde 1605, pièce du 29 avril 1605 et Am. 81, 2me dossier, pièces du 5 mars 1605 et 7 décembre 1607.
- (8) Am. 46, farde 1604, 9 décembre 1604.
- (9) Am. 46, 18 juillet 1605 et sq.
- (10) Am. 81, 2me dossier.
- (11) Am. 60, fardes 1605 et 1606.
- (12) Am. 46, farde 1606, pièce 50, 11 mai 1606.
- (13) Am. 963, 19 janvier 1608, comptes d'une prise du 28 septembre 1604.
- (14) Placcaet ons genadichs Heeren des Coninx op het stuck vande Admiraliteyt ghesedt tot Berghen Ste Winnox gegeven tot Brussel den 5 Januarij 1624. Tot Brussel. Bij Huybrecht Anthoon Velpius, Boeckdrucker vanden Hove. 1645.
- (15) Am. 120, p. 38-43. Requête des juges de l'Amirauté de Dunkerque au Conseil Suprême de Bruxelles.
- (16) Am. 120, p. 43-45. Réponse du Conseil Suprême aux juges de l'Amirauté de Dunkerque.
- (17) Am. 120, p. 183v<sup>o</sup>-185v<sup>o</sup>. Conclusions de la conférence du 27 mai 1627.

- (18) Am. 127, lettre du 12 juillet 1627, avec, en annexe, la requête de Jacques Chevallier, du 3 juillet 1627.
- (19) Am. 127, 5 juin 1627.
- (20) Am. 120, p. 57, commission du 14 juillet 1627.
- (21) Am. 128, pièce 68, paraphée du 24 juillet 1627. Am. 123, avis du 14 juillet 1627 et du 27 novembre 1627.
- (22) Am. 128, pièce du 5 avril 1628 et Am. 126, lettre du 2 octobre 1627.
- (23) Am. 128, 29 mai 1628.
- (24) Am. 128, lettre à Van Loo, 28 mai 1628.
- (25) Am. 539, copie d'une pièce du 10 février 1629.
- (26) Am. 130. Lettre de de Vulder, premier juge à Dunkerque, 23 juin 1630. du 8-8-1630, Am. 125.
- (27) Am. 130, 3 juin et Am. 130, ordre du 17-8-1630. Commission
- (28) Am. 200, annexe à une lettre de Pennincq à Gottignies, 14 mars 1636.
- (29) Am. 201, lettre du 7 février 1640. Am. 125, 23 février 1632. Am. 123, 17 février 1632.
- (30) Am. 200, lettre du 14 mars 1636. En 1635 on amena les prises suivantes : 8 buses et doggerboots, 1 bellandre, 2 smacques, 2 caques et quelques petits bateaux. C'est la paix entre l'Espagne et l'Angleterre qui est cause de la récession. Am. 123, avis du 24 février 1640 : mêmes plaintes.
- (31) Am. 130, avis du Conseil d'Amirauté Suprême à Isabelle, 17 aout 1630.
- (32) Am. 200, lettre du 19 mars 1638. Am. 125, commission du 29 juillet 1630. Am. 123, 23 juin 1636. Am. 124, requête de Tristram du 1<sup>er</sup> février 1659.
- (32 bis) Am. 158, lettre du greffier Tristram du 23 juin 1658 et Am. 158, lettre du 9 juin 1658.
- (33) Am. 156.
- (34) Am. 158, pièces du 30 mai 1658, du 3 juin 1658 et du 9 juin 1658.
- (35) Am. 534, farde sans date.
- (36) Am. 158, pièce du 3 juillet 1658.
- (37) Description dans : Chevalier A. de Sellier de Moranville. Deux armoriaux manuscrits d'Ostende au XVII<sup>me</sup> siècle, dans «Recueil VI de l'Office généalogique et héraldique de Belgique».
- (38) Ibid., p. 8.
- (39) Cfr. pour les magistrats d'Ostende : ibid. et R. de Beaucourt de Noortvelde, Ostendiana, Ostende, 1907, tome III, p. 94 et 95.
- (40) de Beaucourt de Noortvelde, op. cit. p. 204 et sq.
- (41) Am. 121, p. 34, pièce 11 janvier 1692.

- (42) Am. 535, dépêche de 1694, cfr. Bolsée, op. cit., p. 165-166.  
 (43) Am. 560, patente du 1 mai 1695. Assermenté le 9 mai 1695.  
 (44) Am. 569, farde 1706, pièce 27 février 1706.  
 (45) Reglement ende Ordonnantie des Conincks op 't stuck van d'Admiraliteyt. Tot Brussel, By Eugenius Henricus Fricx. 1702.  
 Regelement ende Ordonnantie op 't fait vande Marine van den 13 October 1705. Am. 535.  
 (46) Le 28 mars 1727 on passe à la liquidation des fonds provenus de prises saisies le 3 juin 1712. Am. 540, décision du 28 mars 1727.  
 (47) Am. 569, 1744, mentionne cinq cautions sur patentes de course. Am. 591, fardes 1744-45 citent les prises de deux capitaines corsaires Daniel Lindersen et Sébastien Bertrand.  
 (48) Am. 591, farde 1745, pièce du 20 février 1745. Pour Ph. A. Bauwens, farde 1744.  
 (49) Bolsée, op cit., p. 167-168.

## B. FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE

### 1. - L'EXERCICE DES FONCTIONS.

Nous avons, à différentes reprises, déjà défini et circonscrit la compétence de l'Amirauté d'Ostende. L'exercice pratique de cette compétence est prescrit dès l'abord et à sa création par les instructions secrètes du 6 novembre 1626 ou Conseil d'Amirauté de Dunkerque, renouvelées et rappelées par celles du 24 avril 1660 et du 25 septembre 1664, adressées à l'Amirauté d'Ostende. D'autres rappels ont encore lieu le 3 novembre 1678, et le 29 décembre 1690. (1)

Toutes ces instructions ne font que répéter les mêmes principes et surtout les questions de simple procédure que les juges ne semblent pas toujours avoir traité avec tout le zèle attendu de leur haute fonction. Il est vrai qu'ils étaient payés très irrégulièrement, très mal et parfois pas du tout !

Si l'on concède au siège la juridiction civile et criminelle de tous les délits et crimes concernant la guerre de course, on se permet toutefois de lui dire qu'il est défendu d'user « d'arrestx violens et d'abandonnemens de personne qui sont de leur juridiction, sans préalable information préparatoire et cognoissance de cause ». Sans doute y eut-il parfois des cas d'arrestations arbitraires et de détentions préventives non motivées qu'il fallait éviter à l'avenir.

Ces instructions contiennent les directives à suivre pendant l'instruction des affaires de prise. Ainsi, le juge chargé de l'instruction d'une prise amenée au port par un corsaire prendra ses informations par l'intermédiaire du greffier. Il se fait apporter immédiatement tous les documents confisqués à bord de la prise : les lettres de mer, les chartes-parties, les connaissements, les factures et tous autres documents. Le

fiscal intentera des poursuites pour toute fraude dans ce domaine. Le greffier doit assister à la rédaction de l'inventaire des biens et effets de prise, en présence de deux témoins, pris à bord de la prise. Il ne peut se faire remplacer, en cas d'empêchement majeur, que par un de ses clercs ou commis, assermentés à cette fin.

Si la pris est douteuse ou litigieuse — c.à.d. si l'on n'est pas certain qu'elle a été conquise dans le respect des règles imposées (souvent compliquées à l'égard des navires et marchandises appartenant aux neutres) — les biens et effets de prise seront mis sous séquestre.

Les juges ne peuvent mettre obstacle à la tâche du greffier. Celui-ci d'autre part est tenu de remplir son office avec assiduité, diligence et en observant le secret de l'instruction.

Les instructions sont très précises au regard des mesures destinées à empêcher les fraudes et les vols. Que l'on prescrit à chaque édition nouvelle de ces instructions de respecter plus sévèrement ces mesures, ne semble pas indiquer une confiance débordante dans les agissements des messieurs du siège. On les oblige ainsi de serrer les effets des prises dans un «lieu serré à deux clefs», dont l'une sera remise au greffier et l'autre au comptable («dépositaire») du navire corsaire, afin d'éviter tout soupçon de «diminution et subtraction» desdits effets. L'instruction de 1664 cite, en toutes lettres : «Et comme l'on nous at informé que ceux dudit Siege ont cydevant excédé à se taxer des grandes vacations pour les auditions des comptes, à se faire paijer des grands rapports et à s'approprier à ce titre les mulctes et amendes pecuniaires, Nous leur ordonnons de se conformer en ce regard selon l'ordonnance de la Serme Infante de glorieuse mémoire en date du 16 d'octobre 1632». Or, l'ordonnance de 1632 contient un tarif des «vacations» et impose déjà aux juges la modération dans la taxation, surtout dans les affaires de prises de peu d'importance. (2)

## 2. - LA VIE QUOTIDIENNE.

Ces instructions contiennent des renseignements nombreux et précis concernant la vie quotidienne dans le siège de l'Amirauté.

Les sessions du Conseil se tiennent de 9 à 12 h. et de 15 à 17 h. Les présences aux ventes et à l'instruction sont indemnisées à raison de 1 florin l'heure, aux audiences et aux comptes à raison de 30 deniers l'heure, pour les juges. La lecture du jugement et les délibérations de celui-ci se rémunèrent à 20 deniers l'heure. Ces indemnités ne sont versées qu'à ceux qui sont véritablement présents à la séance. Les juges présents doivent d'ailleurs signer la clôture des comptes.

Le premier juge a défense de quitter la résidence du siège, si ce n'est pour affaires d'argent ou extraordinaires. Ses déplacements de service sont indemnisés à 9 fl. par jour, ceux des autres juges à 7 fl.

L'instruction des prises doit se faire au siège de l'Amirauté et non au domicile des juges commissaires de semaine, comme cela se fait fréquemment.

Les papiers des prises sont remis entre les mains du procureur fiscal, qui commet et ordonne également les gardes sur les navires de prise en accord avec le juge commissaire de semaine.

Les effets des prises doivent être entreposés dans des magasins bien tenus. Les ventes aux enchères des biens de prise auront lieu publiquement et «à la haulche». Elles sont annoncées par le crieur public («na beoorlycke klinckingen») et ont lieu à l'heure précise fixée.

Les prises douteuses ou «litigieuses» — p.e. dont le jugement est en appel — ne pourront être vendues que pour des raisons légales (denrées périssables p.e.). Leur provenu sera mis sous séquestre jusqu'au jugement définitif.

Les dimes à payer sur les effets des prises seront perçues endéans les quinze jours ou au plus tard un mois après la remise des billets de dimes. Ajoutons immédiatement que cet article est sans doute le moins respecté de tous, de nombreux dépositaires et armateurs faisant défaut.

Les membres de l'Amirauté ne peuvent garder aucune pièce de dossier par devant eux, toutes pièces restant déposées au greffe.

Les tâches du greffier sont très importantes. Il délivre passeports et lettres de libération des prisonniers de mer libérés, selon un tarif établi avec minutie.

Il doit remettre les journaux de bord en lieu sûr endéans les 24 heures. Il dresse inventaire convenable des prises Il fait rentrer les comptes des dépositaires et des armateurs en course (tâche éminemment ardue !) endéans les six semaines après la liquidation des prises. Il remet les billets des dimes à percevoir endéans les trois jours au dépositaire général des prises qui en ordonne l'exécution.

Il tient comptabilité de toutes les prises et en remet la liste mensuellement au procureur fiscal. Il prend note de l'argent et des effets consignés. Il tient note de tous les procès et en remet toutes les quinze la liste aux juges. Il tient un registre des procès, des billets des dimes, des requêtes, etc... Il veille au paiement équitable de tous les hommes employés aux travaux concernant les prises. Il mettra, sous le contrôle du fiscal, à bord des prises des gardiens honnêtes et de bonne réputation, «eerlycke personen staende ter goeden naeme ende faeme».

Les instructions s'occupent également de l'abus des «suppléments». Les suppléments sont des patentes en course provisoires et de courte durée, délivrées par l'Amirauté d'Ostende, de sa propre autorité, aux armateurs et capitaines corsaires. En effet, tout navire corsaire devait être muni d'une commission ou patente en course, dépêchée par le gouverneur des Pays-Bas espagnols. Cette pièce attestait les qualités de corsaire régulièrement reconnu de son gouvernement, Sans commission ou patente en course on était considéré comme pirate et pendu haut et court. Souvent ces patentes n'arrivaient pas assez vite de Bruxelles, parfois la provision en était épuisée. Dans ce cas les juges de l'Amirauté délivraient, en général pour la durée d'un voyage en mer (quatre à six semaines), cette commission provisoire appelée supplément. Comme Bruxelles n'en avait pas connaissance, l'opération se faisait souvent au profit exclusif des gens de l'Amirauté d'Ostende. On en fit bientôt un véritable abus. Dans la plupart des cas on prend prétexte du dépérissement des vivres à bord des navires prêts à sortir en mer pour passer

autre aux patentes de Bruxelles. Les instructions défendent — d'ailleurs sans le moindre effet pratique (nous en avons la preuve dans les registres de l'Amirauté) — sévèrement de délivrer des «suppléments» sans autorisation préalable des autorités compétentes.

Au cas d'arrivées de marchandises ou de prisonniers de grande importance et de nouvelles intéressantes, les gens de l'Amirauté en aviseront immédiatement le Conseil Suprême d'Amirauté à Bruxelles. Celui-ci donnera son avis dans chaque cas et manifestera ses intentions à l'égard des questions signalées.

Chaque instruction à l'Amirauté d'Ostende recommande toujours le respect ponctuel des prescriptions de la fameuse ordonnance sur la Marine de 1624.

On n'oublie pas de mentionner des détails infimes, mais indiquant des déficiences pittoresques. Ainsi, l'instruction de 1678, répétée par celle de 1690, spécifie que les séances de l'Amirauté doivent se tenir dans un local bien choisi, propre et fermé (1), dans lequel trouvera place le greffe, ce qui permettrait d'avoir sous la main tous les papiers utiles au tribunal.

On insiste pour que le greffier tienne note des absents aux sessions du tribunal et que les absents ne touchent pas de jetons de présence....

On oblige d'ailleurs les gens de l'Amirauté d'Ostende de réceptionner, ouvrir, lire et discuter les lettres de Bruxelles «en corps». Enfin, les juges ont défense de siéger ailleurs qu'au local de l'Amirauté. (3) On emploie les grands moyens pour faire respecter toutes ces dispositions : l'ordonnance de 1690 ordonne que le règlement de 1678 sera publié à nouveau et lu «a porte ouverte de la chambre dudit siège». Le procureur fiscal tiendra la main à l'exécution ponctuelle des directives et avertira le Conseil Suprême de toute infraction. Ceci n'empêche que le Conseil Suprême est obligé, en 1691, de renouveler encore ses avertissements, tout particulièrement dans le domaine de l'absentéisme.

L'absentéisme continue à sévir et semble une plaie permanente du tribunal. Le 4 juillet 1691, ce sont les juges de l'Amirauté eux-mêmes qui se plaignent de l'absence prolongée du premier juge J.B. Bauwens, qui séjourna longuement à Bruxelles sans se soucier de ses occupations à Ostende. (4)

Une requête du capitaine P. de Laine et de son équipage demande instamment l'examen du dossier d'une de ses prises qui ne peut être traité par suite de l'absence permanente de l'un ou de l'autre des juges. Les femmes et les enfants des suppliants souffrent de la faim par suite du retard des paiements qui ne peuvent se faire sans jugement ! (5)

Enfin, en octobre 1693, l'Amirauté elle-même, supplie une nouvelle fois le Conseil Suprême de vouloir ordonner au premier juge de reprendre ses fonctions après trois mois d'absence. Elle introduit d'ailleurs une nouvelle plainte à peine un mois plus tard ! (6)

Ces absences sont la cause de la remise répétée des affaires à traiter. A cela s'ajoute de la négligence manifeste, qui provoque également des retards considérables et des pertes d'argent nombreuses. Le Conseil Suprême intervient pour imposer, comme toutes les instruc-

tions le prescrivent, l'obligation de prendre sans délai et verbalement toutes les instructions lors des arrivées de prises. Sans doute, toutes ces irrégularités sont-elles à la base de la réforme de 1695, qui charge un juge unique des affaires de l'Amirauté. Et, en effet, pendant la guerre de Succession, les dossiers sont rapidement instruits et la plaie des suppléments elle-même tend à disparaître. (7)

### 3. - LE PERSONNEL ET SES CHARGES

Un personnel nombreux remplit les diverses fonctions imposées par les activités de la guerre de course.

La liste du personnel de l'Amirauté d'Ostende comportait, en 1692, les membres suivants :

Un président ou premier juge : Josse Valcke.

Un deuxième juge : Charles Baltyn.

Un troisième juge : Jean-Baptiste Bauwens.

Un procureur fiscal : Boudewijn Borm.

Un greffier : Estevan de Duenas.

Un premier clerc du greffier : Pierre de Buck.

Un deuxième clerc du greffier : Pierre Carpentier

Le receveur des dîmes : Remacle Lamberty (ancien greffier).

Un procureur officiel : Philippe Colart.

Son second : Guillaume Lamberty.

Un huissier de la chambre : Albert de Meyere.

Trois sergents de la chambre : Jacques de Mey, Jacques Corvelein, Jacques Pimentel.

Le prévôt : Fernand Schonamille.

Le lieutenant du prévôt : Gillis Coorans.

Trois assistants.

Un crieur public : Carel Bourne.

Un «clinker».

Les procureurs et notaires de la chambre : Guillaume Vanden Heede et Jean Strobbe.

Les avocats de la chambre : Maîtres Léonard Faiolle et Josse Valcke. (8)

Les avocats admis à plaider devant l'Amirauté formaient, en effet, un barreau distinct et devaient être admis officiellement en cette qualité. On cite ainsi, en 1674 : maîtres Jean-Baptiste Vanden Heede, Jean Strobbe, Jean de Honghere, Hendricq van Buyl, François Vanden Abele, Christiaan Van Steelandt. (9)

L'Amirauté avait de nombreuses charges à remplir. Nous en avons déjà cité les principales. Nous pouvons y ajouter toute une autre série à ne pas dédaigner. En effet, avant le départ du navire en course, il fallait délivrer les patentes, les inscrire, recevoir caution de l'armateur, assermenter les capitaines, enregistrer des conventions et accords entre armateurs et capitaines, prendre le dépôt des rôles d'équipage.

A l'arrivée des prises, après avoir accompli toutes les charges décrites au chapitre précédent, on clouait le navire (toespyckeren) et on y mettait des gardes. A titre d'exemple, la rédaction de l'inventaire d'un doggerboot de 30 lasts (60 tonneaux), chargé de poisson salé, exigeait un demi-jour. Le déchargement du petit plunfrage ou petit butin (vêtements, ustensiles, coffres individuels) demande également un demi-jour. Le déchargement du poisson demande trois jours, le triage du poisson un jour, la vente du poisson un jour, la livraison du poisson aux acheteurs un jour et demi, soit au total sept jours et demi ! (10)

L'instruction de la prise était faite souvent en présence d'un interprète juré, on interrogeait les prisonniers, on compulsait le journal de bord du navire corsaire preneur, on dirigeait les prisonniers sur le «civillage» de la ville. Après tout cela avait lieu le jugement en première instance où l'on déclarait la prise bonne ou mauvaise, on donnait une autorisation d'adjudication, on faisait l'annonce des ventes et enchères par crieur public et par affiches affichées à Ostende, Bruges, Nieuport, parfois Dixmude, Gand, etc. Puis la vente «publycque et à la haulche» se faisait à Ostende et donnait lieu à toute une paperasserie de vente et de livraison. Les comptes des dépositaires étaient contrôlés et approuvés, on délivrait les billets des dîmes à payer, on approuvait le montant des indemnités à payer aux blessés ou aux veuves par la caisse mutuelle des 2% prélevés sur les ventes. Il y avait les formalités des passeports et des billets de libération des prisonniers libérés.

Lors du déchargement de la prise on devait accomplir les formalités de mesurage par priseurs et mesureurs jurés, de la balance, de l'entreposage, des dépens de justice, des droits de pilotage, du coeygelt (droit de quai), du viergelt (taxe d'entretien du fanal), etc.

L'Amirauté veillait au partage équitable des deniers de prise : dîme du roi, frais et débours, part des armateurs et part de l'équipage

«half en half», taxations et morte-payes, subsides d'obligation, p.e. pour Notre-Dame de Montaigu, aux recollets, à «l'arme schoole» ou école des pauvres, pour les prisonniers en «Barbarie», etc.

Le moindre petit papier était rétribué selon un tarif officiel, mais souvent enfreint...

#### 4. - LES AFFAIRES TRAITÉES

Pendant les périodes de guerre sur mer, les gens de l'Amirauté n'avaient guère le temps de chômer.

Pendant les périodes de paix, la liquidation des dossiers souvent nombreux et compliqués se poursuivait.

Nous possédons la nomenclature et de nombreuses pièces des dossiers d'affaires civiles traitées par l'Amirauté d'Ostende. Il est manifeste que cette nomenclature est loin d'être complète, les archives de l'Amirauté ayant subi de nombreux avatars. Elle contient toutefois déjà rien que pour la période de 1663 à 1741, 425 dossiers. Les affaires traitées en appel près du Conseil d'Amirauté Suprême peuvent être estimées au minimum, de 1658 à 1691, à 200. (11)

Nous donnerons par après le tableau des affaires de prises traitées à Ostende de 1658 à 1713. Il s'agissait d'affaires contenant souvent les prises diverses et parfois nombreuses d'un capitaine ou d'un groupe de capitaines, ayant navigué «en compagnie». Ainsi, un dossier de prise représente parfois le travail d'enquête de dix ou douze exploits en mer. L'affaire no. 6 de 1658 concernant un voyage de course en mer du célèbre corsaire ostendais Adriaen COOTS, traite de douze prises faites en un seul voyage. Le même COOTS voit traiter sous le no. 53 de 1658, pas moins de 16 affaires ! L'affaire no. 45 de 1659 concerne neuf prises du fameux Erasme de Brouwer. Le no. 71 de 1676 contient l'instruction de douze prises faites au cours d'un voyage du célèbre Thomas BECU.

Il faut tenir compte de cela si l'on veut estimer à sa juste proportion le travail fourni par l'Amirauté.

Nous mentionnons également pour chaque année de guerre, le nombre de commissions en course délivrées aux capitaines corsaires et, si possible, le total du revenu brut des ventes des prises, estimé selon les chiffres de la caisse des 2%. Cette caisse était une caisse d'assistance mutuelle des armateurs en course, destinée à indemniser les frais de prison, de blessures reçues au combat en mer et éventuellement de primes à verser aux veuves et orphelins de marins tombés au combat. Elle était entretenue des 2% versés sur le revenu brut de chaque prise. Toutefois, nos estimations sont en dessous de la réalité, parce que de ces temps comme aujourd'hui, les assujettis à la caisse se faisaient tirer l'oreille et ne payaient pas toujours leurs dettes. Nos calculs peuvent tout au moins donner une idée approximative de la valeur des prises vendues et du rapport direct des travaux de l'Amirauté d'Ostende.

Année	Nombre d'affaires de prise traitées	Nombre de commissions en course délivrées	Nombre de capitaines différents	Total du provenu brut de la vente des prises
1658	54	26		Dépasse 1.100.000 florins
1659	98	96		
1660	56	45		
1661	—	8		
1661	10	18		
1663	22	13		
1664	14	7		
1665	6	1		
1666	2	—		
1667	32	62	50	Presque 300.000 florins
1668	57	29		
1673	6	7		
1674	124	93		
1675	68	62	114	Près de 1.000.000 florins
1676	87	72		
1677	79	49		
1678	75	55		
1684	16	19	11	
1689	15	17	12	
1690	64	49	32	
1691	48	23	16	
1692	47	42	28	Près de 2.000.000 florins
1693	33	29	23	
1694	17	11	10	
1695	—	8	8	
1696	8	23	16	
1697	15	21	15	
1702	17	22		
1703	32	21		
1704	37	42	83	
1705	45	31		
1706	8	14		
(Avant la prise par les Anglo-Bataves) 1706-1713	86	71	45	De 1702 à 1713 : plus de 1.750.000 florins

(Après la prise d'Ostende par les Anglo-Bataves)

Ce tableau prouve à suffisance quelle importance le port d'Ostende a pris comme port de guerre de course en mer, après la perte de Dunkerque. N'oublions pas que le fameux Jean BART de Dunkerque a fait ses débuts de capitaine de corsaire comme prisonnier de Corneille REES, corsaire naviguant avec commission d'Ostende, et que son navire «Den Coninck Davidt» fut vendu aux enchères sur les ordres de l'Amirauté d'Ostende du 15 août 1674.

De 1659 à 1666 les commissions en course sont délivrées contre les Portugais, en rébellion contre l'Espagne. La guerre se mène sur les côtes d'Espagne.

De 1667 à 1668 nos marins jouent leur rôle dans la guerre de Dévolution. La guerre de Hollande les occupe de 1673 à 1678. En 1683 et 1684 ils participent à la guerre Franco-Espagnole, tandis que de 1689 à 1697 ils sont entraînés dans la guerre d'Augsbourg. Enfin, dès 1702 ils assistent à la guerre de Succession, qui verra les derniers grands exploits des corsaires ostendais. (12)

#### 4. - DEBOIRES ET VICISSITUDES DE L'AMIRAUTÉ D'OSTENDE DANS LA DÉFENSE DE SES PREROGATIVES

La confusion des pouvoirs qui est de règle au 17<sup>me</sup> siècle, était un phénomène inhérent à la structure administrative et juridique de notre pays. Il est normal que l'Amirauté en ait souffert, elle aussi.

Déjà en janvier 1630, lors de l'exercice du pouvoir à Ostende par le juge-résident SCHOORMAN, délégué par le siège de Dunkerque, se produisent des incidents aussi caractéristiques que pittoresques.

En effet, Schoorman est amené à se plaindre amèrement des abus de pouvoir du magistrat d'Ostende.

Nous apprenons ainsi que le monopole du transport des vins des prises est accordé aux «wijnschrooders» de la place, moyennant une redevance de 20 deniers par tonneau. A la suite d'arrivages massifs dus aux nombreuses prises amenées au port, on a pu réduire cette taxe à 12 deniers. Mais le magistrat d'Ostende excite en sous-main les «wijnschrooders» à s'opposer à cette réduction et provoque une grève du transport de vin. L'Amirauté décide de frapper un grand coup et engage elle-même un charretier-entrepreneur de transports, qui se contente de 5 deniers et qui est aidé au déchargement des navires par des ouvriers désignés par l'Amirauté elle-même. Ces mesures ramènent les frais de déchargement et de transport du vin à 7 deniers par tonneau en tout et pour tout !

Mais le magistrat s'en mêle et fait comparaître le «voerman» devant lui ; il lui donne une «straffe reprimande», le condamne à payer les 20 deniers aux «wijnschrooders» évincés et le menace de bannissement.

L'Amirauté s'élève contre ces procédés : «twaere vremdt dat een particulier stedecken sal de macht hebben ome te belasten het goet van den Coninck»... (Il serait étrange qu'une petite ville particulière aurait le droit de taxer les biens du Roi...)

D'ailleurs le même travail se fait actuellement en 6 jours au lieu de 12 ! La ville possède le monopole de désigner le personnel employé au transport du hareng, du sel, des cordages et des tonneaux. Or, ces gens refusent de travailler aux kermesses et autres jours de fête et puis «comt d'eene int werck, dander is te soecken» — si l'un se présente au travail, l'autre est parti — ces messieurs ne commencent pas avant 9-10 heures du matin «ende sachternoens naer advenant»... (et l'après-

mid à l'avenant). Les salaires doivent être payés pendant que les carreaux pourissent sur place.

Les ouvriers de la ville fraudent dans le mesurage. Un de leurs dictons dit que «... verliessen wij opden coop, wij sullen winnen aen de maete...» (si nous perdons à la vente, nous gagnerons à la mesure...)

On fraude sur la balance qui, elle aussi, est taxée par la ville. On perd sur le transport parce que tous les charretiers de la ville doivent être pris à tour de rôle, ce qui fait que l'un s'amène avec un bon cheval et l'autre avec un vieux canasson sans forces. Ainsi les ouvriers doivent parfois perdre des heures entières sur le quai à ne rien faire et à attendre le retour des chariots.

Tous ces travaux sont taxés par la ville. Le comte de Wacquen, qui commande l'escadre de son nom ayant comme port d'attache Ostende, est lui, aussi, indigné. Or, comme l'acheteur tient compte de tous ces frais, la vente des prises ne rapporte pas assez.

Le siège de Dunkerque est bien obligé de proposer au Conseil d'Amirauté Suprême de Bruxelles de mettre fin à ces abus et de mettre le magistrat d'Ostende à la raison. (13)

Ceci ne réduit pas la tension entre ceux du magistrat et l'Amirauté. Et bientôt éclate un nouveau conflit.

Le juge Schoorman avait confisqué l'argent de la vente d'objets de prise volés par cinq matelots d'un navire corsaire. Ceux-ci, en état d'ébriété, se rendent chez lui et le menacent brutalement. Schoorman donne immédiatement l'ordre de les incarcérer. Une quinzaine de jours après l'incident, le 19 février 1630, le prévôt de Dunkerque se rend à Ostende pour transporter les coupables à la prison où ils seraient jugés par les juges de l'Amirauté de la place.

À la porte de la ville, — les matelots arrêtés gisant «pede ligato» sur un chariot — le bailli d'Ostende fait arrêter le convoi et lui refuse la libre sortie. Malgré un ordre formel du gouverneur de la ville, la garde persiste à refuser le passage au prévôt et à sa suite. Pire, le bailli provoque un attroupement de bourgeois de la ville, qui détellent les chevaux. Devant le juge Schoorman et le prévôt Fabio Schonamille, le bailli d'Ostende déclare que les matelots arrêtés sont bourgeois de la ville et ont le droit d'être jugés sur place. Il accuse d'ailleurs Schoorman d'avoir exagéré l'importance de l'incident et prétend ne pas laisser partir les détenus. La population assemblée l'approuve bruyamment et crie : «En laat se niet gaen» (ne les laissez pas partir).

Le prévôt de Dunkerque est bien obligé de repartir les mains vides sans avoir accompli sa mission.

Le fond de l'affaire se réduit en fait à une question de prérogatives. Le magistrat d'Ostende prétend avoir juridiction sur ses bourgeois, alors que les ordonnances sur la Marine accordent cette juridiction à l'Amirauté quand il s'agit de marins engagés dans la guerre de course et impliqués dans une affaire civile ou criminelle ayant trait à la guerre de course. (14)

Ces incidents s'ajoutant aux plaintes de janvier, l'Amirauté de Dunkerque estime que la conduite du magistrat d'Ostende est «onbe-taelmick... van quaeden ende drouven exemple ende consequentie...» (inconvenante... de mauvais et triste exemple et conséquence). L'affai-

re se termine par une décision du Conseil d'Amirauté Suprême de punir les matelots coupables et de faire sentir au magistrat d'Ostende que ses procédés ne sont guère appréciés en haut lieu.

Une nouvelle fois, le magistrat d'Ostende se dresse contre l'Amirauté quand celle-ci accuse, en décembre 1630, le capitaine du port, Hugo Bauwenssen, d'être de connivence avec les rebelles des Provinces-Unies et d'aider à l'évasion des prisonniers de mer hollandais. Le magistrat s'oppose violemment à l'arrestation du suspect sous prétexte qu'il est bourgeois de la ville et le fait même libérer lors de son emprisonnement. Une procédure sans fin sur les prérogatives de l'Amirauté d'une part et du magistrat d'Ostende d'autre part, en est la conséquence. (15)

D'autres cas ont trait aux interventions injustifiées du magistrat dans des affaires de prise.

L'Amirauté et le gouverneur d'Ostende se disputeront, à leur tour, le droit de mettre les gardes sur les navires de prise amarrés au port. Le gouverneur, à cette occasion, fera mettre les gardes de l'Amirauté en prison ! (16)

À plusieurs reprises les gouverneurs des Pays-Bas espagnols se vront forcés d'interdire aux gouverneurs des ports de Flandre d'intervenir dans les affaires de l'Amirauté. Ainsi fut fait par les ordonnances du 6 novembre 1652, du 29 novembre 1659 et du 27 juillet 1667. (17)

L'Amirauté proteste contre l'arrestation par le magistrat d'Ostende de criminels dans des affaires maritimes. On échange des exploits d'huissier là-dessus. L'Amirauté exige que le magistrat d'Ostende soit mis en demeure de ne plus s'occuper des «gens de l'armation particulier» (flotte de guerre de course) après qu'ils sont enrôlés sur les listes des capitaines et ce ensuivant ont reçu argent sur mains et qu'ils sont par après occupés à l'esquippage des navires de guerre». (18)

Ou bien messieurs les juges s'insurgent contre la décision arbitraire du gouverneur d'Ostende de défendre la sortie en mer des corsaires. (19)

Même le magistrat de Bruges doit être rappelé à l'ordre par le Conseil d'Amirauté Suprême de Bruxelles parce qu'il se mêle des affaires de prise des corsaires. (20)

Le geôlier d'Ostende est complice dans l'évasion de prisonniers de mer. Le magistrat de la ville le défend contre l'Amirauté qui exige sa révocation. (21)

Une autre fois, c'est l'Amirauté qui proteste parce que le gouverneur de Nieuport refuse de reconnaître la validité des passeports délivrés par l'Amirauté et s'occupe de sa propre autorité d'affaires de prise. (22)

Lors d'une enquête judiciaire à laquelle il n'avait même pas le droit de participer, le magistrat d'Ostende se permet de défendre aux médecins de la ville de communiquer la teneur de leurs rapports à ceux de l'Amirauté. Aussi celle-ci trouve-t-elle nécessaire de demander des mesures contre le magistrat dans ce cas et dans d'autres cas semblables. (23)

Même encore en 1748, l'éternelle dispute entre Amirauté et magistrat ne reste pas sur sa faim. Défense doit être faite à ceux de la ville de s'occuper des affaires maritimes qui sont exclusivement de la

compétence de l'Amirauté. (24) Si les gens de l'Amirauté se montrèrent sans cesse et à bon droit rebelles à toute ingérence de la part d'autres autorités dans les affaires relevant de leur juridiction propre, ils ne furent pas toujours exempts de fautes, même graves.

Leur négligence et l'absentéisme dont il fut déjà question dans un autre chapitre furent cause de beaucoup de difficultés. Les procès traînèrent souvent en longueur. Il est vrai que le Conseil d'Amirauté Suprême, agissant en cour d'appel, ne donna pas l'exemple dans ce domaine.

Des prises de 1657 ne sont définitivement jugées qu'en 1670 ! On liquide en 1727 des affaires de 1712 ! Ajoutons qu'il y va aussi de la faute de certains armateurs qui font traîner les choses pour s'emparer de la part des équipages qui se dispersent assez vite et n'ont pas le temps d'attendre leur dû.

Ces messieurs de l'Amirauté avaient leurs défauts — surtout les défauts de leur temps. Ils furent parfois suspendus de leurs fonctions pour besoin d'enquête ou par mesure disciplinaire. Ils furent parfois accusés de corruption. On les soupçonna parfois d'avoir des intérêts dans des armements en course et de se faire ainsi juges et partie. Leur siècle fut coutumier de telles mœurs.

Ils essayèrent toujours de garder leur indépendance et leurs prérogatives. Ils les défendirent même contre les instancés supérieures avec une vigueur qui nous étonne.

En fin de compte, l'Amirauté d'Ostende accomplit de la bonne besogne. Elle servit Ostende — de stede ende port van Ostende — avec zèle, elle aida ses glorieux corsaires, encore si méconnus, dans leur dangereuse besogne. Ces messieurs de l'Amirauté furent, eux aussi, des bâtisseurs de la gloire d'Ostende, nid de corsaires.

**REPRODUCTION D'UNE AFFICHE DE L'AMIRAUTE D'OSTENDE,  
ANNONÇANT LA PRISE D'UN NAVIRE ET INVITANT LE PUBLIC  
A FAIRE CONNAITRE EVENTUELLEMENT SES GRIEFS A L'ENCONTRE  
DE LA VALIDITE DE LA PRISE**

TRADUCTION : Nous, les Juges et Assesseurs de l'Amirauté du roi résidant dans la ville et le port d'Ostende, faisons savoir à tous : Que, un navire de prise a été amené au port du nom DEN FYGEBOOM DU PORT D'ENVIRON 150 TONNEAUX dont était maître CLAES ROES ET PREMIER TIMONIER DAVID BRUNET chargé de venant de BRUGES et se rendant à DUNQUERQUE, pris en mer par le capitaine JAN GEETELINCK ET AMENE LE 9 DE CE MOIS, navigant en course avec commission de ces pays. Ainsi nous convoquons et citons tous ceux et un chacun qui prétendraient avoir droit ou action sur ce navire ou sa cargaison, afin de produire devant nous leur action en justice, en-deans les six semaines à partir de la date de cette affiche, dont la première quinzaine servira de première échéance, et la seconde quinzaine de deuxième échéance, et la troisième et dernière quinzaine d'échéance dernière et péremptoire, le tout selon la date de cette affiche, sous peine, à faute de comparaître et d'entamer l'action, d'en être dessaisi et afin qu'il soit procédé comme il convient : LE 11 MAI 1689 PARAPHE J... ET SIGNE ESTEVAN DE DUENAS.

AFFICHE AU ENDROITS IDOINES LE 12 MAI 1689 ET  
SIGNE JACOBUS DE MEY.

COMMENTAIRE. — Les propriétaires d'un navire de prise et les marchands auxquels appartenait la cargaison avaient droit d'appel contre la validité de la prise. Chaque prise devait donc être portée à la connaissance du public par affiche.

N.D.E. : Reproduction de l'original de cette affiche en hors-texte. —  
Cliché I.

**REPRODUCTION D'UNE AFFICHE DE L'AMIRAUTE D'OSTENDE,  
ANNONÇANT LA VENTE PUBLIQUE ET A LA HAUSSE  
D'UN NAVIRE DE PRISE**

TRADUCTION : Nous, les Juges de l'Amirauté du roi, établis dans la ville et le port d'Ostende : Faisons savoir que l'on passera à la vente publique et à la hausse, le MERCREDI PROCHAIN, étant le SIX DU MOIS, à deux heures de l'après-midi d'un navire de prise, étant une FLUTE, nommée DEN FYGEBOOM du port d'environ CENT CINQUANTE TONNEAUX, sur lequel était maître DAVID BRUNET, pris en mer par le capitaine JAN GETELINCK navigant en guerre avec COMMISSION de ces pays et amené dans ce port le 9 MAI DERNIER. Acté à Ostende le 1 JUILLET 1689.

Minute  
Ostende  
Bruges  
Nieuport

1  
3  
3  
2  
—  
9

ESTEVAN DE DUENAS.

(Ces chiffres indiquent le nombre d'affiches pour chaque ville).

N.D.E. : Reproduction de l'original de cette affiche en hors-texte. —  
Cliché II.

**TEXTE D'UNE PROMESSE DE DECLARATION DE CAUTION.**  
(Am. 559)

Omme te voldoen aen mijn Edele Heeren de Rechters s Coninx Admt binnen der stede ende port van Oostende, Den onderschreven verkent hem borghe voor de somme van ses duijst guldens voor de Commissie van Captein Fransoijs Bervoet vaerende ten oorloghe met een snauw ghenaemt Onse Lieve Vrouwe van Lombartsijde ghemonteert met vier stucken gheschut ieghens de vijanden van sijnne maiesteit in welcken schepe den onderschreven heeft drije vierde paerten beloovende oock dese borghtochte selfs te commen teekenen op de bouck in de greffie van de voornoemde admt binnen acht daeghen, ende alsdan dese mijnne obligatie in trecken.

Actum in Niepoort den achtsten Junij 1690.  
Carel de Vleeschauwer.

TRADUCTION : Pour satisfaire à Messieurs les Juges de l'Amirauté du roi dans la ville et le port d'Ostende, le soussigné se porte cautionnaire pour la somme de six mille florins pour la commission du capitaine François Bervoet naviguant en course avec le senau dénommé «Onse Lieve Vrouwe van Lombartzijde», monté de quatre pièces d'artillerie contre les ennemis de sa Majesté dans quel navire le soussigné a les trois quarts des parts, promettant de venir signer lui-même en personne le registre au greffe de l'Amirauté susdite endéans les huit jours, et de retirer alors mes obligations.

Enregistré à Nieuport le 8 juin 1690.  
Signé : Carel de Vleeschauwer.

COMMENTAIRE. — L'Amirauté d'Ostende devait se charger également de toute l'administration de la course à Nieuport. Elle y avait son délégué. Carel de Vleeschauwer est un armateur en course très connu de Nieuport.

Sa déclaration est provisoire et ne sera définitive qu'une fois dûment enregistrée dans les registres d'Ostende.

**TEXTE D'UNE PRESTATION DE SERMENT D'UN CAPITAINE  
CORSAIRE.**  
(Am. 506, farde 1674)

Actum int Siege den 9en February 1674.

Ten selven daeghe is ghecompareert Sr. Jan Brauw denwelcken geputeert voor hem borghe ende pnal van een snauw van oorloghe genoempt St. Helena groot ontrent vijfthien lasten gemonteert met twee stucken canon sijnde oock mede geccompareert Gerard Froment als operreeder vande voors snauw hebbende geputeert voor deselve snauw Jan Barteloot denwelcken ten selven daeghe 9 deser den eedt heeft gedaen int voors siege.

Act ut supra.

TRADUCTION : Acté au siège le 9 février 1674.

Ce même jour a comparu Sr. Jan Brauw qui s'est porté garant d'un senau de guerre dénommé «Ste Hélène» du port de quinze laists monté de deux pièces de canon. A comparu en sa compagnie Gérard Froment comme armateur principal dudit senau avant désigné pour ce senau Jan Barteloot qui ce même jour a prêté serment au siège susdit.

Act ut supra.

COMMENTAIRE. — Lors de l'équipement en course d'un navire un des principaux armateurs se portait garant et déposait caution. On désignait en même temps le capitaine qui prêtait serment au siège. Jan Brauw et Gérard Froment sont des armateurs connus de la ville. Jan Barteloot se distingua par de nombreuses courses en mer, couronnées de succès.

La prestation de serment était notée dans un registre spécial de l'Amirauté, ainsi que le dépôt de la caution.

Un senau ou barque longue était un bateau de petit format employé couramment dans la guerre contre les Français dans la Manche et la Mer du Nord.

**TEXTE D'UN CONTRAT ENTRE ARMATEURS EN COURSE  
ENREGISTRE PAR L'AMIRAUITE D'OSTENDE.**  
(Am. 567, farde 1690)

Aelsoo de onderschreven personen synde by malcanderen over een ghecomen hebben ghecontracteert alsoo sy contracteren by desen van te coopen ende te laeten toeclaeren een schip bequaem om ten oorloghe te vaeren met pattente van synne Mat ghenaemt den noot Godts ende hebben aenghenomen ende gheaccepteert voor capn vandeselven schepe dheer Jacobus Willaert daer in eenigh part ofte deel daer in heeft alles ghedaen ter goeder trouw als ghetrouwe partioniers in alle schaden ende

baeten als naer stile actum desen 19en april 1690, waeren onderteeckent Joannes Boerman, Pr. Goosen, Francois Loth, Pr. Corcelles de jonche, Jan Boedeloot fs Pieter, Jooris Lievens.

Accordeert met het origineel berustende onder Pr. Goosen voors.  
Als greffier desen 18en meij 1690.  
E. de Duenas.

TRADUCTION : Comme les soussignés ont convenu ensemble, ils ont contracté et contractent par celle-ci d'acheter et d'équiper un navire capable de naviguer en guerre avec patente de sa Majesté, dénommé «den noot Godts» et ils ont accepté et pris comme capitaine du même navire le sieur Jacobus Willaert qui y a une part. Tout a été fait en toute confiance en fidèles actionnaires participant à toutes pertes et tous bénéfiques selon les coutumes. Enregistré ce 19 avril 1690. Ont signé Joannes Boerman, Pr. Goosen, François Loth, Pr. Corcelles le jeune, Jan Boedeloot fils de Pierre, Jooris Lievens.

Accordé avec l'original demeurant sous Pr. Goosen précité.  
Comme greffier ce 18 mai 1690.  
E. de Duenas.

COMMENTAIRE. — Remarquez les noms bien de chez nous et appartenant encore à des familles honorablement connues.

Très souvent de véritables sociétés d'armateurs en course se constituaient. La plupart du temps le capitaine est également actionnaire. Les parts se distribuent selon l'apport des capitaux de chacun. Les bénéfices étaient distribués proportionnellement aux parts.

COPIE DE LA DEMANDE EN CONFISCATION DU NAVIRE DE PRISE  
DE JEAN BART, PRIS EN MER PAR LE CORSAIRE D'OSTENDE,  
CORNELIS REERS, EN 1674.  
(Am. 606, page 171)

Extrait du registre des requêtes no. 606, page 171, Fonds de l'Amirauté  
aux Archives Générales du Royaume :

Aende Ede heren Rechters van s Cox Admiralt tot Oostende.

Supplierende verthoonen reverentel. de Reeders van Capn Corns Reers hoe den voorn. Capn in zee heeft veroveret ende alhier opden 19e july 1674 opgeb. een schip van Prinse wesende een gailliotte vuyt Duncqa uijtghewaeren ghemonteert met dry stcqn gheschut daer Capn. op was Jan Bart ende alsoo de supplten geerne souden genieten Ul. Ede Acte van Confiscaee keeren hun dienvolghende totte selve.

Ootmoedel. biddende de voorn. Uede gelieve gedient te wesen te accorderen de versochte acte van confiscaee Etc. Ondt Corns Schonamille nott Pub.

Coppe Appe.

Zy hier by ghevoegt d'informaen met de Plackbillietten Etca.

Actum tot Ostende den 13en 7b 1675. Ondt R. Lamberty.

TRADUCTION : Les armateurs du capitaine Cornelis Reers représentent avec respect comment le capitaine précité a pris en mer et amené le 19 juillet 1674 un navire de prise étant une galiote de Dunkerque montée de trois pièces de canon dont était capitaine Jean Bart et ainsi les suppliants voudraient obtenir de vos Honneurs acte de confiscation pour lequel ils s'adressent aux mêmes.

Priant humblement Vos Honneurs précitées de vouloir accorder l'acte de confiscation demandé Etc. Signé Corneille Schonamille notaire public.

Copie de l'apostille (sur la requête).

Ci-jointes les pièces de l'instruction avec les affiches Etca.

Enregistré à Ostende le 13 septembre 1675. Signé R. Lamberty.

COMMENTAIRE. — Il s'agit du «Coninck Davidt», le navire de Jean Bart. Cornelis Reers (ou Rees) est originaire de Zélande et navigue en course avec patente d'Ostende. Son armateur principal était Ten Hoof, gros armateur d'Ostende.

Ce n'est qu'après l'octroi du permis d'adjudication et de l'acte de confiscation, prouvant que la prise est bonne, après jugement par le conseil de l'Amirauté, que les armateurs pouvaient disposer du provenu.

#### TEXTE D'UN CERTIFICAT D'HYGIENE (Am. 567, farde 1691)

Wij de Rechters ende Raeden van 's Coninck Admiralityt binnen de stede ende port van Oostende, certificeren soo wy doen by desen dat den Capn Adriaen vander Linde vaerende van dese voorse stadt Oostende met patente van desen Lande. commanderende den snauw gent den Hertogh van Beyeren, ghedestineert met sijne laedinghe op Biscayen niet en is geïnfecteert met contagieuse sieckte, nochte inde voorse stadt ofte daerontrent yemant daarmede besmet te wesen, versoucken diesvolghens aen alle degonne, daer den voorsen Capn ende syn schip, byhebbende matroosen, ende inghelaeden coopmanschappen sal aencommen, hun gunstelick t'ontfanghen ende behulpsaem te wesen. 20 april 1691.

TRADUCTION : Nous les Juges, etc..., certifions par celle-ci que le capitaine Adriaen vander Linde naviguant de cette ville d'Ostende avec patente de ce pays, commandant un senau dénommé «den Hertogh van Beyeren», a comme destination la Biscaye et n'est pas infecté de maladie contagieuse, que personne dans cette ville précitée ou les environs n'en est affecté. Nous prions par conséquent tous ceux que le capitaine précité et son navire, ainsi que ses matelots l'accompagnant, et sa cargaison contacteront, de les recevoir avec bienveillance et de leur prêter aide. Le 20 avril 1691.

COMMENTAIRE. — Vers les années 1690 il devint normal de demander des patentes en course pour tous les navires marchands faisant le trafic avec l'Espagne. Ainsi, puisque tous les navires étaient armés, on pouvait à l'occasion faire un brin de guerre en course tout en faisant de la marine marchande.

Lors d'épidémies de maladies contagieuses l'Amirauté leur délivrait également des certificats de ce genre.

**TEXTE D'UNE COMMISSION DE SUPPLEMENT ACCORDEE  
PROVISOIREMENT POUR UN VOYAGE EN MER A UN PETIT  
CORSAIRE OSTENDAIS, PAR L'AMIRAUDE D'OSTENDE EN 1689.**

Sur ce qui a esté remonstré au Juges et Assesseurs de l'Amirauté du Roy établie en cette Ville & Port d'Ostende, de la part de sieur THOMAS HAMILTON Armeur principal d'un petit bastiment estant une QUETSE Armé en guerre, nommé L'ESPERANCE D'OSTENDE, du Port de QUINZE TONNEAUX ou environ, monté D'UNE PIECHE DE KANON, pour aller en Course contre les Ennemis de Sa Majesté, à fin qu'il pourroit estre executé de procurer Patente de Son Excellence le Marquis de Castanaga Lieutenant Gouverneur & Capiteyne General de ce Pays-Bas, pour LUCAS FELLIERS considéré, le petit Bastement, & de si peu d'Equipage, & que par ainsy on luy voulût faire despescher un Supplement, au lieu d'une Patente pour éviter les grands fraiz, veu qu'ICELLE QUETSE & Matelots se trouvent pressez de sortir en Mer, & qu'à faute de Capiteyne ou d'autre Chef, les Victailles se perdroient & consumerioient : Les Juges de l'Admirauté susdite eu égard à ce que dessus, ont à la requisition dudit Armeur accordé ledict Supplement, & ensuite de ce commis & estably, commettent et établissent, par cette ledict LUCAS FELLIERS pour en qualité de Capiteyne commander sur ICELLE QUETSE à condition expresse, que ledict Armeur demeurera obligé à répondre des actions dudit Capiteyne, & de prester la Caution ordonné par les Placcarts, au moyen de quoy ledict Capiteyne a fait le Serment ès mains desdicts Juges, & constitué la dicte Caution, qui sur ce luy ont permis de sortir en Mer, pour ce Voyage seulement, en se conduisant selon les Ordonnances & Placcarts de Sa Majesté. Fait au susdict Ostende, sous le Seal de l'Admirauté susdicte, & signature du Greffier, le sixiesme d'Aout 1689 estoit Paraphé & Signé ESTEVAN DE DUENAS, & Cacheté avecq le Cachet de l'Admirauté susdicte en Hostie Rouge.

COMMENTAIRE. — Il s'agit ici d'un «supplément», c'est-à-dire d'une commission en course donnée sur la responsabilité propre de l'Amirauté d'Ostende. Le supplément est une pièce irrégulière que le Conseil d'Admirauté Suprême de Bruxelles condamne et pourchasse. En principe n'est valable que la patente ou commission délivrée par le gouverneur des Pays-Bas à Bruxelles. Les juges d'Ostende prétextent souvent du manque de patentes en réserve pour délivrer le «supplément». Celui-ci n'est toutefois délivré que pour un voyage seulement, à de petits bâtiments et soi-disant parce que l'attente de l'arrivée de Bruxelles de la patente ferait perdre les victuailles, et soi-disant aussi dans l'attente de cette patente...

Langue et orthographe de la pièce sont peu soignées, comme il est de règle au 17<sup>me</sup> siècle.

L'armateur Thomas Hamilton était un des grands bourgeois et négociants de la ville. L'ancienne ferme Hamilton à Mariakerke appartenait à ses descendants.

Le navire dont il s'agit est une «ketse», barque de peu d'importance.

Le capitaine Felliers est un corsaire connu de la ville.

Le texte est entièrement imprimé à l'exception des mots en capitales.

Il est évident qu'il existait également des textes néerlandais de suppléments. On usait indifféremment des langues.

**TEXTE D'UNE PATENTE OU COMMISSION EN COURSE  
DE 1702**

**DON YSIDORO DE LA GUEBA ET BENAVIDES**, Marquis de Bedmar et d'Assentar, Comte de Villanova, Seigneur des Villes de Senorin, de Barreyno et de Sabugosso, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuirassiers, Gardes anciennes de Castille, Commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'Ordre de Saint Jacques, Gentilhomme de la Chambre du Roy nostre Sire, Commandant General de Pays-Bas.

Comme pour autant plus empêcher les Courses et Violences des ennemis, & faire à leur traficq & Navigation tout le Dommage et hostilité qui se pourra, nous avons par dessus les grands Vaisseaux trouvé convenir au service de sa Majté de commettre quelques Capitaines sur des moindres Navires scavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la Personne de THOMAS BECU, avons icelluy au nom de sa Majté à la denomination de FRANCO SCHONAMILLE Commis & Estably, commettons par ces presentes Chef et Capitaine sur UNE FREGATTE du port de VINGT ET CINQ LAISTZ ou environ nommé ST. JOSEPH monté de SIX pieces d'Artillerie, pour l'armer competement des gens & avecq ICELLE sortir en Mer & le mettre en estat de Naviguer & courir sus aux Pirates & Gens sans aveu, mesme aux ennemis de l'Estat en quelques lieux quil les pourra rencontrer, soit aux costes de leurs Pays, dans leurs Ports ou sur leurs Rivieres, mesme sur terres aux endroits ou ledit Capitaine THOMAS BECU jugerà à propos de faire des descentes pour nuire aux dits ennemis & y exercer toutes les voyes & actes permis et Usitez par les loix de la Guerre, les prendre & amener prisonniers avecq leurs Navires Armes & autres choses dont ils seront saisis a Charge par ledit CAPITAINE de garder & faire garder par ceux de son equipage les ordonnances ou Placcarts de la Marine selon les Coustumes du siege de l'Admirauté en la Ville & Port d'Ostende, & nommement de ne faire aucun tort ny dommage aux Amis alliez ou subjects de Sa Majté mais au contraire leur donner (s'il est besoing) toute faveur, adresse & assistance possible : sur quoy le dit Capitaine THOMAS BECU sera tenu de prester serment ès mains de ceux dudit siege de l'Admirauté en laditte Ville & Port d'Ostende. Si mandons & commandons au nom de sa Majté à tous ses Officiers & Gens de Guerre, prions & requérons ceux de ses Amis, alliez & Bienveillans de donner audit Capitaine & a son Navire de Guerre & aux prises qu'il aura peu faire, toute retraite en leurs ports, faveur adresse & assistance possible fait a Anvers le 18. May 1702. Estoit signé M. el Marq. de Bedmar, & plus bas par ordonnance de son Exce J. P. Claris. Au dos estoit : ce jourdhuy PREMIER JOUR DE DECEMBRE 1702 est comparu au siege de l'Admirauté du Roy en cette Ville d'Ostende le Capitaine THOMAS BECQU dénommé au blanc de cette commandant sur un Navire de Guerre estant UNE FREGATTE nommé ST. JOSEPH du Port de 25 laistz ou environ, monté de SIX pieces de

Cannon qui a fait le serment y reprins & mis la caution ensuite les ordonnances de cette Admirauté tesmoing comme Greffier estoit signé Estevan de Duenas.

COMMENTAIRE. — A l'exception des mots en capitales, la pièce est entièrement imprimée. Notez la fantaisie dans l'orthographe des noms : Becu, Bequ, Becqu.

La frégate est de 50 tonneaux (un laist = 2 tonneaux).

THOMAS BECU est un de nos corsaires ostendais réputé. Son armateur principal FRANCISSO SCHONAMILLE appartient à une famille de descendance espagnole, fixée dans nos régions depuis le début du 17<sup>e</sup> siècle et ayant rempli de nombreuses fonctions dans l'Amirauté ou au service de la flotte de guerre.

Il existe évidemment aussi des textes néerlandais de patentes. On usait indifféremment des deux langues.

## NOTES

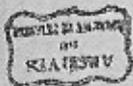
- (1) Am. 120, p. 225-228, pièces 25 novembre 1664; Am. 121, pièce 3 novembre 1678. Am. 544, farde 1691 et Am. 121, 29 décembre 1690. Am. 539, 27 février 1691 et 29 décembre 1691.
- (2) Am. 120, annexe à l'ordonnance du 25 septembre 1660.
- (3) Am. 544, farde 1691, 29 décembre 1690 et Am. 121, p. 31-32.
- (4) Am. 539, 4 juillet 1691.
- (5) Am. 539, 23 septembre 1691.
- (6) Am. 540, 16 octobre 1693.
- (7) Am. 884, pièce n° 1, sans date Am. 121, 21 juillet 1690.
- (8) Am. 546, nomenclatures.
- (9) Am. 617, farde 1674, p. 1 et 2.
- (10) Am. 590, 13 avril 1643.
- (11) Bolsée, Inventaire des Archives, etc., op. cit.
- (12) Les chiffres sont calculés sur les données des registres des prises, des cautions et des patentes : Am. 555, 556, 564, 565, 582, 583, 584.
- (13) Am. 130, pièces du 8 janvier 1630 et 10 janvier 1630.
- (14) Am. 130, farde du 7 mars 1630.
- (15) Am. 130, pièce du 12 mars 1630.
- (16) Am. 541, pièce du 6-8-1660.
- (17) Am. 538, 27 juillet 1667.
- (18) Am. 538, p. 147-148, 11 avril 1668 et 17 avril 1668.
- (19) Am. 538, p. 152, 24 avril 1668.
- (20) Gilliodts-Van Severen, Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges, II, no. 2206, p. 558-559.
- (21) Am. 539, 6-8-1691.
- (23) Am. 540, 2 mai 1694 et 13 octobre 1694.
- (22) Am. 539, 12-8-1691 et Am. 546, 30 mars 1692.
- (24) Gilliodts-Van Severen, op. cit., IV, no. 2408, p. 164.



Y DE RECHTERS ENDE RAEDEN DER ADMIRALT.  
tey's Koninckx refererende binnen der Stede, ende Port van  
Offende, doech eenen Joghelijck te weten: Dat alsoo hier bin-  
nen de Haerren op-gebraght is voor Prinle een Schip genaemt  
dat Offender Schipper op waer Frans Fort in voer sigghen  
Afhielden met

comende van den ghebruyckten  
vaerende ten Oostelike met Commissie van dese Landen. Soo  
ende wiliende naer  
den Capitien van ghebruyckten

in dat by dese jeghenwoordighe gheciteert ende gedaeght worden allen, ende een  
jegelijcken, de ghone die eenigh recht ofte alicke foudten wullen pretendieren tot  
den voorwerden Scheppe, ende Ladinghe, ten sijne van de selve hantte alicke voor-  
ons te komen in-reken, binnen den tijt van ses Weken naer date vande Affixie,  
waer van de eerste veerthien daeghen sulden dienen voor den eersten termijn, ende  
den leften ende tweeden termijn, en de derde en lefte veerthien daeghen voor  
den leften ende peremptorien termijn, alles naer de date vande Affixie delect, op  
peyne van by faute van Comparitie; ende in sel van hantte alicke, daer van sul-  
ken zijn, ende blijven verliken, ende teynde diere geprocedere te worden naer  
behooren Actum tot Offende voornoments van den 12<sup>den</sup> Octob<sup>er</sup> 1689, ende so





# WY de Rechters' Konincks Admira-

liteyt, gheselt binnen der Stede ende Port van Ostende : Doen te weten, dat men al-hier op ~~Wendag~~ ~~den 9<sup>ten</sup> dach~~ welende den ~~9<sup>ten</sup> dach~~ publijckelijck ende à la haulche ten twee Uren naer Middagh sal verkoopen

~~mits~~ ~~godes~~ het Schip van Prinse, zijnde een ~~lang~~ ~~schip~~ ghe-naemt ~~de~~ ~~Prinse~~ groot ontrent ~~veertich~~ ~~duysent~~ Daer Schipper op was ~~David~~ ~~Baron~~ in Zee veroverd door den Capiteyn ~~Jan~~ ~~van~~ ~~Land~~ vaerende van al-hier ten Oorloghe met ~~Commissie~~ van desen Lande, ende binnen dese Haven op ghebroght den ~~9<sup>ten</sup> dach~~ ~~van~~ ~~Auguste~~ Actant tot Ostende den ~~1<sup>sten</sup> dach~~ ~~van~~ ~~July~~ 1689

*F. M. van de Duinaal*



Reproduction du sceau de l'Amirauté de Flandre à Ostende (1697)